Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 8970667
Centre d'intérêt : 550

La Formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : instruction 1990-1991 / Ministère de l'éducation. -- [Québec] : Le Ministère, 1990.
37 p. ; 36 x 22 cm.

Code : 16-0096-03 ; 8990-1223.

Descripteur(s) : Règle administrative • Régime pédagogique • Formation générale • Administration scolaire • Programme d'études • Matière d'enseignement • Evaluation de l'apprentissage • Sanction des études • Services aux étudiants • Education préscolaire • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

L'Instruction précise quelques modalités de mise en oeuvre des régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. L'Instruction porte sur : 1. les programmes d'études locaux et établis par le Ministre; 2. la répartition des matières; 3. l'évaluation et la sanction des études; 4. les services complémentaires; 5. diverses dispositions affectant les trois ordres d'enseignement. L'Instruction ne porte que sur la formation générale des jeunes.

Type de document : d

8970667

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES: L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 1990-1991

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

...vier 1990

Québec

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES: L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 1990-1991

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

JANVIER 1990

Titre:	Activités éducatives
Sujet:	La formation générale des jeunes: l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

Code:	AE-10-90-01
Date:	Janvier 1990

Recommandation Sous-ministre adjoint	Approbation Sous-ministre
Entrée en vigueur 1990-07-01	Document remplacé AE-10-89-01

Référence:	Voir colonne "Références"
Origine:	Direction générale des programmes Division de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. GÉNÉRALITÉS 2

2. PROGRAMMES D'ÉTUDES 3

2.1 Programmes d'études locaux 3

2.1.1 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins 3
2.1.2 Programmes d'études locaux de plus de 4 unités 3
2.1.3 Programmes d'études d'insertion professionnelle 4

2.2 Programmes d'études établis par le Ministre 4

2.2.1 Enseignement primaire 4

2.2.1.1 Dans les écoles francophones 4
2.2.1.2 Dans les écoles anglophones 5

2.2.2 Enseignement secondaire 5

2.2.2.1 Dans les écoles francophones 5
2.2.2.2 Dans les écoles anglophones 6

2.3 Programmes d'études particuliers établis par le Ministre 7

2.3.1 Dans les écoles francophones 7

2.3.1.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne 7
2.3.1.2 Élève ayant une déficience intellectuelle profonde 8
2.3.1.3 Élève inscrit dans un cheminement particulier de formation au 1er cycle du secondaire 8
2.3.1.4 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle 8

2.3.2 Dans les écoles anglophones 9

2.3.2.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne 9
2.3.2.2 Élève inscrit dans un cheminement particulier de formation au 1er cycle du secondaire 9

2.3.2.3 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle..... 9

3. RÉPARTITION DES MATIÈRES..... 10

3.1 Enseignement primaire..... 10

3.2 Enseignement secondaire..... 11

3.2.1 Pour les écoles francophones et les écoles anglophones..... 11
3.2.2 Cheminements particuliers de formation..... 12

3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire..... 13
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire..... 13

4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES..... 14

4.1 Le bulletin scolaire..... 14

4.1.1 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité de l'élève, publiés sur le bulletin scolaire..... 14

4.1.1.1 Enseignement primaire..... 14
4.1.1.2 Enseignement secondaire..... 15

4.2 Sanction des études secondaires..... 16

4.2.1 Nouveau régime..... 16
4.2.2 Régime transitoire..... 16

5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES..... 17

6. DISPOSITIONS DIVERSES..... 19

6.1 Éducation préscolaire..... 19

6.1.1 Élève handicapé âgé de 4 ans et l'élève vivant en milieu économiquement faible âgé de 4 ans..... 19

6.2 Enseignement primaire..... 20

6.2.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère..... 20
6.2.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde et l'élève handicapé par des troubles sévères de développement..... 20
6.2.3 Élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation..... 21

6.3 Enseignement secondaire..... 22

6.3.1 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde..... 22
6.3.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère..... 22
6.3.3 Élève handicapé par des troubles sévères de développement..... 23
6.3.4 Élève qui emprunte un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle..... 23

6.3.4.1 Organisation des cheminements particuliers visant l'insertion sociale et professionnelle (16-18 ans)..... 24
6.3.4.2 Organisation de l'enseignement..... 25
6.3.4.3 La reconnaissance des études..... 27

6.3.5 Élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation..... 28

ANNEXE I: Définition des élèves en difficulté ou handicapés..... 30

ANNEXE II: Liste des cours complémentaires pouvant être dispensés à titre de cours à option à la formation générale pour les élèves ayant réussi la 2ème année du secondaire..... 36

LÉGENDE:

R.P. 1 correspond au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
R.P. 2 correspond au Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES: L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
1. GÉNÉRALITÉS	**1. GÉNÉRALITÉS**	
Le ministre de l'Éducation, chaque année, "établit les modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques" (**Loi sur l'instruction publique**, L.Q. 1988, c.84, art. 459). C'est l'objet de la présente Instruction 1990-1991. Elle porte sur la formation générale des jeunes. Une autre porte sur la formation générale des adultes; une autre encore porte sur la formation professionnelle des jeunes et des adultes. Les dispositions des Instructions qui s'appliquent à la formation générale et à la formation professionnelle des jeunes sont relatives au **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et au **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**. Chacun des régimes fait l'objet d'un règlement établi par le gouvernement selon la responsabilité que lui confie la **Loi sur l'instruction publique** (L.Q. 1988,. c.84, art. 447). À la suite de l'adoption du Projet de loi 107 **Loi sur l'instruction publique** en décembre 1988, ces régimes pédagogiques applicables aux jeunes ont été refondus et mis à jour au cours d'une démarche à laquelle ont participé les réseaux; le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** a reçu également des modifications quant à l'enseignement de la mathématique et des sciences. Le Conseil des ministres a adopté les deux règlements établissant les deux nouveaux régimes pédagogiques en janvier 1990. L'organisation scolaire de la prochaine année exige de se reporter d'abord au texte des régimes pédagogiques; les Instructions précisent seulement quelques modalités de mise en oeuvre.	Les textes des nouveaux règlements établissant le **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** paraîtront à la **Gazette officielle du Québec** en français et en anglais au cours de février 1990. Le texte est disponible également sur support informatique grâce au service BAL de la Société de gestion des ressources informatiques des commissions scolaires (GRICS).	L.I.P. Art. 447 et 459 Régimes pédagogiques dans **Gazette officielle du Québec**

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES		
2.1 Programmes d'études locaux		
2.1.1 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins		
Pour les programmes de 4 unités et moins, la commission scolaire puise dans la banque des matières du système de la Sanction des études secondaires appliquée au ministère de l'Éducation (S.E.S.A.M.E.) le code correspondant au programme local le plus approprié qui autrefois réclamait une autorisation spécifique. Ces codes seront disponibles sans autorisation pour l'ensemble des commissions scolaires à partir de juillet 1990.	Le programme d'études local ne peut ni remplacer, ni dédoubler un programme d'études établi par le ministre.	L.I.P. Art. 223 R.P. 2 Art. 36
Si aucun des codes ne répond adéquatement au programme d'études local, la commission scolaire doit demander un nouveau code à la Direction de la formation générale.	Un formulaire est disponible à cet effet dans les directions régionales du ministère de l'Éducation.	
2.1.2 Programmes d'études locaux de plus de 4 unités		
La commission scolaire soumet au Ministre, pour approbation, chaque programme d'études local de plus de 4 unités, par le biais de la Direction régionale, à l'aide du formulaire prévu à cette fin au plus tard le 1er mai de l'année civile (15 mois) précédant l'année scolaire d'application.	Un formulaire est disponible à cet effet dans les directions régionales du ministère de l'Éducation.	L.I.P. Art. 223 et 463 R.P. 2 Art. 36
Une commission scolaire qui désire utiliser, à ses propres fins, un programme d'études local et autorisé pour une autre commission scolaire doit adresser au ministère de l'Éducation une demande d'autorisation en ce sens, selon la procédure habituelle et accompagnée d'un accord écrit de la commission scolaire qui a élaboré le programme d'études.	Le Ministre répond à la commission solaire avant le 15 novembre précédant l'année d'application. La réponse mentionne le nombre d'unités rattachées au programme ainsi que le code-matière à utiliser. L'autorisation de dispenser un programme d'études local se transfère, sans autre formalité, à une commission scolaire intégrée, si une telle autorisation avait déjà été donnée à l'une ou l'autre des anciennes commissions scolaires dont elle est issue.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.1.3 Programmes d'insertion professionnelle Dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle de l'élève âgé de 16 à 18 ans, la commission scolaire élabore les programmes d'insertion professionnelle menant à une attestation de capacité selon le cadre d'élaboration prévu à cet effet. Une commission scolaire qui désire utiliser un programme d'insertion professionnelle élaboré par une autre commission scolaire doit obtenir l'autorisation de la commission scolaire conceptrice.		Documents 16-1532 16-1532A L.I.P. Art. 223 3e alinéa
2.2 Programmes d'études établis par le Ministre Les programmes d'études établis par le Ministre sont destinés à l'ensemble des élèves. A compter du 1er juillet 1990, les programmes d'études suivants s'ajoutent à la liste déjà connue des programmes d'études d'application obligatoire	**2.2 Programmes d'études établis par le Ministre** La liste des programmes d'études de formation générale établie par le Ministre se trouve désormais dans le **Répertoire des programmes de formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.**	L.I.P. Art. 461 et 463 Documents 16-4030 16-4030A
2.2.1 Enseignement primaire **2.2.1.1 Dans les écoles francophones** Au deuxième cycle Programmes d'études obligatoires - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Enseignement moral et religieux protestant 65-1400, 65-1500 65-1600 (4, 5, 6)	**2.2.1 Enseignement primaire** **2.2.1.1 Dans les écoles francophones** La commission peut offrir le programme d'études de **Formation morale pour les exemptés de l'enseignement religieux du primaire dans les écoles catholiques** 16-2714, 1977.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.2.1.2 Dans les écoles anglophones Programmes d'études obligatoires Au premier cycle - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Personal and Social Education 16-2707A - Art 16-2510A Au deuxième cycle - Protestant Moral and Religious Education 65-1400A, 65-1500A, 65-1600A - Art 16-2510A	**2.2.1.2 Dans les écoles anglophones** 1° La commission scolaire peut offrir les programmes d'études suivants: - Catholic Religious Instruction 16-2012A, 1969 - Expression Through Drama 16-2514A, 1974 - Musical Expression 16-2521A, 1969 - Moral Education for Students Exempted from Religious Education at the Primary Level of the Catholic School System 16-2714A, 1980 2° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1990-1991, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative au deuxième cycle: - Manual Activities 16-2103A - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Personal and Social Education 16-2707A	
2.2.2 Enseignement secondaire **2.2.2.1 Dans les écoles francophones**	**2.2.2 Enseignement secondaire** **2.2.2.1 Dans les écoles francophones** 1° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes d'études énumérés dans les cahiers 01 (1978-1979) et 02 (1977-1979) de l'**Annuaire de l'enseignement secondaire** autres que ceux remplacés par les programmes d'études d'application obligatoire. 2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative:	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- Sciences physiques (416) 16-3176 - Sciences physiques (436) 16-3176 3° Les cours complémentaires énumérés à l'Annexe II peuvent être offerts comme cours à option à la formation générale pour les élèves ayant réussi la 2ème année du secondaire.	
2.2.2.2 Dans les écoles anglophones 1re secondaire Programmes d'études obligatoires - Personal and Social Education 16-3707A Programmes d'études à option - Career Choice Education 16-3800A 3e secondaire Programmes d'études obligatoires - Personal and Social Education 16-3707A - Career Choice Education 16-3800A Programmes d'études à option - Visual Art 16-3502-01A 4e secondaire Programmes d'études obligatoires - Personal and Social Education 16-3707A - Career Choice Education 16-3800A	**2.2.2.2 Dans les écoles anglophones** 1° La commission scolaire peut aussi utiliser le programme d'études Physical Sciences (16-3156A) et les programmes d'études énumérés dans les cahiers 03 (1978-1979) et 04 (1977-1978) de l'**Annuaire de l'enseignement secondaire** autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire. 2° La commission scolaire peut aussi utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative. Ces programmes d'études sont: Au premier cycle Programmes d'études obligatoires - Catholic Religious and Moral Instruction (Secondary 2) 32-3104A Au deuxième cycle Programmes d'études obligatoires	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Programmes d'études à option - Geographic Organization of the Modern World 16-3662A - Visual Art 16-3502-01A - General Biology 16-3151-01A 5e secondaire Programmes d'études obligatoires - Moral Education 16-3736A - Personal and Social Education 16-3707A - Career Choice Education 16-3800A Programmes d'études à option - Geographic Organization of the Modern World 16-3662A - Visual Art 16-3502-01A - General Biology 16-3151-01A	- Catholic Religious and Moral Instruction (Secondary 3) 32-3107A - Physical Sciences (416) 16-3176 (Secondary 4) - Physical Sciences (436) 16-3176A (Secondary 4) - Mathematics 16-3302A Programmes d'études à option - Mathematics Option II 16-3304A 3° Les cours complémentaires énumérés à l'Annexe II peuvent être offerts comme cours à option à la formation générale pour les élèves ayant réussi la 2ème année du secondaire. 4° Le calendrier d'application obligatoire des programmes d'études de mathématique réaménagés 416 et 436 étant prévu pour 1991-1992 et le calendrier d'application obligatoire des programmes d'études de mathématique réaménagés 514 et 536 étant prévu pour 1992-1993, le secteur anglophone peut maintenir pour 1990-1991, les programmes d'études utilisés présentement.	
2.3 Programmes d'études particuliers établis par le Ministre	**2.3 Programmes d'études particuliers établis par le Ministre**	
2.3.1 Dans les écoles francophones	**2.3.1 Dans les écoles francophones**	
2.3.1.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne	**2.3.1.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne**	
	Le programme **Langage et communication** 16-1515-02 demeure d'application facultative en 1990-1991. Par ailleurs, un guide d'adaptation des programmes d'études de français et de mathématique pour la 1re année du primaire sera disponible pour expérimentation.	Document 16-1515-02

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	La commission scolaire est invitée à s'inspirer des orientations et des mesures prévues dans les programmes **Éducation manuelle et technique**, **Insertion sociale** (16-1535) et **Préparation au marché du travail** (16-1536) destinés à l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation d'ici à ce que le MEQ suggère des programmes spécifiques pour cette clientèle.	Documents 16-1535 16-1536
2.3.1.2 Élève ayant une déficience intellectuelle profonde	**2.3.1.2 Élève ayant une déficience intellectuelle profonde** Un programme-cadre incluant un guide d'interventions éducatives sera disponible pour expérimentation en cours d'année.	
2.3.1.3 Élève inscrit dans un cheminement particulier de formation au 1er cycle du secondaire Pour l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation de type temporaire ou continu, la commission scolaire utilise les programmes d'études obligatoires s'adressant à l'ensemble des élèves.		
2.3.1.4 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle Programmes d'études obligatoires - Insertion sociale 16-1535 - Préparation au marché du travail 16-1536	**2.3.1.4 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle** Le cours d'**Insertion sociale** offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le cours de **Préparation au marché du travail** offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés facilitant l'intégration au marché du travail.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.3.2 Dans les écoles anglophones	**2.3.2 Dans les écoles anglophones**	
2.3.2.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne	**2.3.2.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne**	Document d'information 16-0071A (May 1986) Documents 16-1535A 16-1536A
	Le programme d'études **Langage for Life** est d'application facultative. Au secondaire, la commission scolaire est invitée à expérimenter l'application adaptée du programme **Éducation manuelle et technique** et des programmes **Life Skills Education** (16-1535A) et **Introduction to the World of Work** (16-1536A) destinés à l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation.	
2.3.2.2 Élève inscrit dans un cheminement particulier de formation au 1er cycle du secondaire Pour l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation de type temporaire ou continu, la commission scolaire utilise les programmes d'études obligatoires s'adressant à l'ensemble des élèves.		
2.3.2.3 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle Programmes d'études obligatoires - Life Skills Education 16-1535A - Introduction to the World of Work 16-1536A	**2.3.2.3 Élève de 16 à 18 ans inscrit dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle** Le cours **Life Skills Education** offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le cours **Introduction to the World of Work** offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés facilitant l'intégration au marché du travail.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES	**3. RÉPARTITION DES MATIÈRES**	
3.1 Enseignement primaire	**3.1 Enseignement primaire**	
Au premier cycle et au deuxième cycle	Les articles 44 et 45 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** traitent de la répartition des matières.	R.P. 1 Art. 44-45
En art, la commission scolaire est tenue d'offrir, à chaque année, trois des quatre volets suivants: arts plastiques, art dramatique, danse, musique.		
Au premier cycle du primaire, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être autorisé par le Ministre dans le cadre d'un projet d'intérêt particulier sur le plan pédagogique.	La commission scolaire qui a l'intention de présenter un projet concernant l'anglais, langue seconde, doit satisfaire aux exigences suivantes:	R.P. 1 Art. 46
	1° Le projet exclut l'enseignement d'une autre matière par le biais de l'anglais, langue seconde.	
	2° La commission scolaire assume la totalité des coûts occasionnés par le projet.	
	3° Tout projet est présenté en cinq copies à la Direction régionale 5 mois avant sa mise en application et contient les informations suivantes:	
	a) Nom de la commission scolaire b) Résolution (no) de la commission scolaire c) Nom du responsable du projet d) Objectifs du projet e) Modalités de réalisation du projet f) Modalités d'évaluation: . des apprentissages . du projet g) Durée du projet h) Date d'envoi i) Signature du Directeur général	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2 Enseignement secondaire	**3.2 Enseignement secondaire**	
3.2.1 Pour les écoles francophones et les écoles anglophones	**3.2.1 Pour les écoles francophones et les écoles anglophones**	
Au premier cycle du secondaire		
Conformément à l'article 35 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, l'obligation faite à l'élève est celle de suivre l'un ou l'autre des 4 programmes d'études suivants: arts plastiques, art dramatique, danse, musique. La commission scolaire doit désormais s'assurer de l'application de cet article.	Devant les difficultés d'organisation prévues par certaines commissions scolaires d'offrir 4 unités pour les programmes d'études d'art, il sera encore possible de subdiviser les programmes d'études d'art en 2 unités en 1990-1991 dans la commission scolaire qui le fait actuellement. À partir de 1991-1992, toute commission scolaire sera tenue d'offrir 4 unités pour un même programme d'études d'art.	R.P. 2 Art. 35
Au deuxième cycle du secondaire		
- Pour fins d'organisation des programmes d'études de mathématique en 1990-1991		
La commission scolaire continue d'appliquer les programmes d'études actuels 414 ou 434 en 4e secondaire.		
(statu quo dans les programmes d'études et la grille-matières)		
- Pour fins d'organisation des programmes d'études de mathématique en 1991-1992		
Les nouveaux programmes d'études réaménagés 416 et 436 et la nouvelle grille-matières (150 heures) s'appliqueront de façon obligatoire.	Ce premier réaménagement des programmes d'études de mathématique sera effectué en tenant compte des apprentissages réalisés par les élèves à la fin du programme d'études actuel 314.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- <u>Pour fins d'organisation des programmes d'études de sciences physiques en 1990-1991</u> La commission scolaire a le choix d'appliquer: - soit les nouveaux programmes d'études de sciences physiques 416 ou 436, - soit les anciens programmes d'études.	<u>Nouveaux programmes d'études</u> - Sc. physiques 416 056 416 556 416 Physical Sciences 416 - Sc. physiques 436 056 436 556 436 Physical Sciences 436 <u>Anciens programmes d'études</u> - Sc. générales 412 055 414 555 414 General Science 412 - Sc. physiques 412 055 424 555 424 General Science 422 - Chimie 442 051 444 551 444 Chemistry 442 - Chimie 462 051 464 551 464 Chemistry 462 - Physique 422 054 424 - Physique 432 054 434 554 434 Physics 432 - Physique 452 054 454 554 454 Physics 452 - Physique (Bloc 1) 053 414 553 414 Physics I 554 514 Physics 512	R.P. 2 Art. 35
- <u>Pour fins d'organisation des programmes d'études de sciences physiques en 1991-1992</u> Seuls les programmes d'études de sciences physiques 416 ou 436 seront utilisés en 4e secondaire et seront d'application obligatoire.		
3.2.2 Cheminements particuliers de formation Les cheminements particuliers de formation peuvent être offerts tant au 1er cycle qu'au 2ème cycle du secondaire.	**3.2.2 Cheminements particuliers de formation** Les cheminements particuliers de type temporaire s'adressent à l'élève qui a un retard scolaire évalué entre 1 an et 2 ans en langue d'enseignement et en mathématique. Les cheminements particuliers de type continu s'adressent à l'élève dont le retard scolaire est évalué à plus de 2 ans en langue d'enseignement et en mathématique.	Documents 16-0000-14 16-0000-14A 16-1530 16-1530A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire L'organisation des cheminements particuliers de formation, de type temporaire ou continu, est obligatoire au 1er cycle du secondaire. Les programmes d'études offerts à l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation sont dispensés à partir des programmes d'études obligatoires.	**3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire** Les objectifs visés par cette mesure sont: - l'intégration de l'élève concerné à un cheminement régulier en 1re, 2ème ou 3ème secondaire après avoir emprunté pendant un, deux ou trois ans, un cheminement particulier de formation de type temporaire. - l'acquisition d'une formation générale de base pour l'élève inscrit dans un cheminement particulier de type continu dès son entrée au secondaire et qui se dirige vers un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle lorsqu'il atteindra 16 ans. La liste des programmes d'études offerts à c[illegible] élève peut inclure le programme d'études **Éducation manuelle et technique**.	Documents 16-0000-14 16-0000-14A 16-1530 16-1530A
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire L'organisation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle est obligatoire.	**3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire** La clientèle visée par les cheminements particuliers d'insertion sociale et professionnelle ainsi que la grille-matières applicable sont explicitées aux points 6.3.5.1 et 6.3.5.2. La commission scolaire peut également mettre en place des cheminements particuliers de type temporaire pour l'élève du 2ème cycle du secondaire. Ces cheminements visent l'atteinte des objectifs déterminés comme étant nécessaires à l'obtention d'un CEP, DEP et même du DES.	Document d'orientation 16-0000-14 16-0000-14A Guide d'organisation et de planification pédagogique 16-0000-18 16-0000-18A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES		
4.1 Le bulletin scolaire Les articles 39 et 51 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et l'article 43 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** précisent les conditions dans lesquelles doivent être transmis les renseignements aux parents.		R.P. 1 Art. 39 et 51 R.P. 2 Art. 43
4.1.1 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité de l'élève, publiés sur le bulletin scolaire		
4.1.1.1 Enseignement primaire Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés peuvent être exprimés soit par un pourcentage, soit par une cote (lettre ou chiffre) ou soit par un commentaire. Ces résultats doivent: . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	La commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires à chaque parution du bulletin scolaire pour l'une ou l'autre des matières qui ne dépasse pas 2 heures à la grille-matières. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final pour chaque matière à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	R.P. 1 Art. 51
4.1.1.2 Enseignement secondaire Pour l'élève soumis au régime transitoire de sanction, la commission scolaire doit compter cumulativement le nombre d'unités pour les trois premières années du secondaire. Pour l'élève soumis au nouveau **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, la commission scolaire doit compter cumulativement le nombre d'unités pour les deux premières années du secondaire. Pour chaque matière, les résultats consignés en cours d'année peuvent être exprimés soit par un pourcentage, soit par une cote (lettre ou chiffre) ou soit par un commentaire. Ces résultats doivent: . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages. Un résultat exprimé en pourcentage doit être inscrit au moins sur le dernier bulletin de l'année.		Guide de gestion de la sanction des études

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	La commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	
4.2 Sanction des études secondaires		
Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires		
4.2.1 Nouveau régime	**4.2.1 Nouveau régime**	
L'élève inscrit en première année du secondaire est soumis au nouveau **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** et aux règles de l'article 69 de ce même règlement.	En juin 1994, l'élève devra avoir réussi un programme d'études de sciences physiques de 4e (416 ou 436) pour obtenir son DES.	R.P. 2 Artson69
	En juin 1995, l'élève devra avoir réussi un programme d'études de mathématique de 5e (514 ou 536) pour obtenir son DES.	Guide de gestion de la sanction des études
4.2.2 Régime transitoire	**4.2.2 Régime transitoire**	
L'élève inscrit en deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année du secondaire est soumis au régime transitoire de sanction et aux règles suivantes, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires:	Tous les cours réussis dans le cadre de la formation professionnelle sont également pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.	
. Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
. L'élève doit accumuler 130 unités dont 20 sont reconnues de la cinquième année du secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 130 unités, les suivantes sont obligatoires: - 6 unités en langue d'enseignement de la 4ème année du secondaire - 6 unités en langue d'enseignement de la 5ème année du secondaire - 4 unités en langue seconde de la 4ème ou de la 5ème année du secondaire pour les élèves du secteur francophone - 4 unités en langue seconde de la 5ème année du secondaire pour les élèves du secteur anglophone - 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4ème année du secondaire - 2 unités en enseignement moral et religieux catholique, ou en enseignement moral et religieux protestant ou en enseignement moral de la 4ème ou de la 5ème année du secondaire		Guide de gestion de la sanction des études
	5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES Afin d'aider la commission scolaire dans sa responsabilité d'élaborer un programme pour chaque service complémentaire qui relève de sa compétence, le Ministère a déjà publié une série de documents de soutien relativement à ces services. D'autres documents notamment sur **Les services d'aide à la recherche d'emploi, La gestion des dossiers personnels de l'élève** et **L'éducation aux droits et responsabilités** sont actuellement en préparation et seront publiés au cours de l'année 1989-1990. De plus, un guide d'organisation pour les services complémentaires dans leur ensemble sera élaboré au cours de l'année 1990-1991.	Documents: 28-1795 et A 28-1849 et A 28-1860 et A 28-1862 et A 28-1864 et A 28-1865 et A 28-1866 et A 28-1974 et A 28-1975 et A 32-5200 et A 32-5201 et A 32-5301 et A 32-5302 et A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	De même, pour soutenir la commission scolaire dans sa responsabilité de conclure une entente relativement aux services de santé et aux services sociaux, avec les établissements désignés du réseau du Ministère de la Santé et des Services sociaux qui desservent son territoire, les deux ministères nommés ont déjà publié des guides qui décrivent les modalités à respecter. Ces guides feront toutefois l'objet d'une révision au cours des prochaines années.	Guides: 51-3747 51-3748
	De plus, afin d'aider la commission scolaire à conclure une entente relativement aux services d'adaptation et de réadaptation destinés aux élèves en difficulté ou handicapés admis ou inscrits dans les établissements désignés du réseau de la Santé et des Services sociaux qui desservent son territoire, les deux ministères concernés ont déjà publié un guide qui décrit les modalités à respecter. Une entente définissant un nouveau partage des responsabilités entre les deux ministères concernés sera toutefois publiée au cours de l'année 1989-1990 et donnera lieu, par la suite, à une révision de ce guide.	Guide: 51-3830

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6. DISPOSITIONS DIVERSES		
6.1 <u>Éducation préscolaire</u>		
Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones.		
6.1.1 Élève handicapé âgé de 4 ans et l'élève vivant en milieu économiquement faible âgé de 4 ans		R.P. 1 Art. 55, 1°
Une commission scolaire peut exempter de l'application de l'article 34 du régime pédagogique l'élève handicapé âgé de 4 ans et l'élève vivant en milieu économiquement faible âgé de 4 ans aux conditions suivantes:		
1° La commission scolaire doit assurer un minimum de 4 heures 42 minutes par semaine aux activités de formation et d'éveil dans l'organisation des maternelles-maison et des maternelles-animation;	La maternelle-maison regroupe de 5 à 7 enfants dans la maison de l'un d'entre eux, à tour de rôle. Les activités éducatives ont donc lieu dans la maison ou dans l'environnement sous la responsabilité conjointe de l'éducateur et des parents de l'enfant qui accueille le groupe. Un éducateur s'occupe de 5 groupes, deux demi-journées par semaine.	
2° Dans le cadre de la maternelle-classe, les 11 heures 45 minutes par semaine peuvent être divisées de la façon suivante: la commission scolaire doit assurer un minimum de 9 heures 25 minutes à la réalisation des activités de formation et d'éveil et des activités de services complémentaires et utiliser les 2 heures 20 minutes pour permettre le projet d'animation auprès des parents.	La maternelle-animation regroupe de 5 à 7 enfants dans la maison de l'un d'entre eux, à tour de rôle. Une fois sur deux, les rencontres d'enfants sont animées par l'éducatrice et le parent. Pour l'autre rencontre, le parent est seul responsable de la rencontre d'enfants. Ces enfants se rencontrent deux demi-journées par semaine chez l'un d'entre eux. Un parent fait donc en général deux rencontres d'enfants toutes les six semaines.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.2 Enseignement primaire Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones.		
6.2.1 Élève ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère Pour l'élève du primaire ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, la commission scolaire doit viser l'application de la grille-matières (1) prévue au **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.** Cette application pourra cependant s'effectuer graduellement, à mesure que les milieux scolaires disposeront d'outils pédagogiques permettant l'utilisation adaptée des programmes d'études établis par le ministre.	Dans cette perspective, l'intégration des matières s'avère une stratégie à privilégier.	
6.2.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde et l'élève handicapé par des troubles sévères de développement L'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde et l'élève handicapé par des troubles sévères de développement sont exemptés de l'application de l'article 44 du régime pédagogique. La commission scolaire propose à ces élèves une programmation visant leur développement dans les domaines suivants: - la communication - la motricité - la socialisation - l'autonomie fonctionnelle	**6.2.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde et l'élève handicapé par des troubles sévères de développement** Selon la disponibilité de l'élève aux apprentissages, la commission scolaire est invitée à diversifier autant que faire se peut les matières proposées à cet élève en s'inspirant de la grille-matières[1] du primaire. Les activités proposées seront adaptées aux caractéristiques d'apprentissage et au développement cognitif de cet élève. Au cours des deux prochaines années, le ministère de l'Éducation précisera, pour ces deux groupes d'élèves exemptés de l'application de l'article 44, les matières et les activités pédagogiques à leur offrir afin de développer leurs moyens de communication, leur autonomie fonctionnelle et leur adaptation personnelle et sociale.	R.P. 1 Art. 55, 2e alinéa

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Cette exemption ne s'applique pas à l'élève audi-muet, lequel est soumis à la grille-matières[1]. (1) La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières.	(1) La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières.	
6.2.3 Élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation À l'issue d'une consultation auprès des milieux scolaires concernés au printemps 1990, une grille-matières sera déterminée en septembre 1990 pour l'élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation.		R.P. 1 Art. 55, 2e alinéa

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3 Enseignement secondaire Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones.	**6.3 Enseignement secondaire**	
6.3.1 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde L'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde est exempté de l'application de l'article 35 sur la répartition des matières. La commission scolaire propose une programmation visant son développement dans les domaines suivants: - la communication - la motricité - la socialisation - l'autonomie fonctionnelle.	**6.3.1 Élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde** Selon la disponibilité de l'élève aux apprentissages, la commission scolaire est invitée à diversifier autant que faire se peut les matières proposées à cet élève en s'inspirant de la grille-matières[1] du primaire. Les activités proposées seront adaptées aux caractéristiques d'apprentissage et au développement cognitif de cet élève. (1) La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières.	R.P. 2 Art. 77, 1°
6.3.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère L'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère est exempté de l'application de l'article 35 sur la répartition des matières. La commission scolaire appliquera la grille-matières[1] du primaire en attendant la précision des orientations du ministère de l'éducation. (1) La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières.	**6.3.2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère** Le contenu retenu dans les matières doit tenir compte du niveau d'apprentissage atteint par l'élève.	R.P. 2 Art. 77, 2°

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.3 Élève handicapé par des troubles sévères de développement L'élève handicapé par des troubles sévères de développement est exempté de l'application de l'article 35 sur la répartition des matières. La commission scolaire propose à cet élève une programmation visant son développement dans les domaines suivants: - la communication - la motricité - la socialisation - l'autonomie fonctionnelle. Cette exemption ne s'applique pas à l'élève audi-muet, lequel est soumis à la grille-matières.	**6.3.3 Élève handicapé par des troubles sévères de développement** Selon la disponibilité de l'élève aux apprentissages, la commission scolaire est invitée à diversifier autant que faire se peut les matières proposées à cet élève en s'inspirant de la grille-matières[1] du primaire. (1) La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières. Au cours des deux prochaines années, le ministère de l'Éducation précisera pour l'ensemble des trois groupes d'élèves exemptés de l'application de l'article 35 les matières et les activités pédagogiques à leur offrir incluant l'insertion sociale et professionnelle pour les plus de 16 ans. Ceci, afin de développer leurs moyens de communication, leur autonomie et leur adaptation personnelle et sociale.	R.P. 2 Art. 77, 3°

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.4 Élève qui emprunte un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle	**6.3.4 Élève qui emprunte un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle**	R.P.2 Art. 77, 4°
6.3.4.1 Organisation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (16-18 ans)	**6.3.4.1 Organisation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (16-18 ans)**	
Seul l'élève de 16 ans et plus est admissible aux cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.	Les antécédents scolaires de l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle sont diversifiés: - Il peut s'agir d'un élève qui, dès son entrée à l'école secondaire, a été orienté vers un cheminement particulier conçu à l'intention d'élèves qui ont des retards scolaires trop importants pour espérer s'insérer dans un cheminement régulier. Un cheminement qui vise l'insertion sociale et professionnelle constitue le prolongement logique de leur formation. - Il peut s'agir d'un élève qui, après avoir emprunté un cheminement particulier de type temporaire, a échoué dans sa tentative d'intégrer un cheminement régulier. - Il peut s'agir enfin d'un élève qui, après quelques années d'études au secondaire au sein d'un cheminement régulier, est confronté à des problèmes d'échec et de motivation qui compromettent la poursuite de sa formation.	Guide d'organisation 16-1530 16-1530A R.P. 2 Art. 77, 4° Annexe I, 4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

6.3.4.2 Organisation de l'enseignement

La commission scolaire organise les cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle selon le modèle suivant:

Cheminement sur deux ans

MATIÈRES	AN 1		AN 2	
	(1) H./ANNÉE	(2) UNITÉS	(1) H./ANNÉE	(2) UNITÉS
Langue d'enseignement	100	(x)	50	(x)
Mathématique	100		50	
Langue seconde	50			
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50		50	
Préparation au marché du travail	50		50	4
Insertion sociale	100	4	100	4
Insertion professionnelle (3)	200		450	
MARGE DE MANOEUVRE (4)				
Autres cours prévus à l'Instruction incluant programmes élaborés localement (4)	250	(x)	150	(x)
TOTAL	900	4 + (x)	900	8 + (x)

L'alternance école-travail est le mode d'organisation retenu pour l'insertion professionnelle.

6.3.4.2 Organisation de l'enseignement

Le modèle retenu tient compte des caractéristiques des élèves et dure 2 ans.

D'ici à ce que le ministère de l'Éducation ait précisé ses orientations en regard des élèves handicapés ayant droit à la scolarisation jusqu'à l'âge de 21 ans, la commission scolaire pourra mettre en place pour ces élèves des modèles retenant les programmes d'études obligatoires utilisés pour les cheminements particuliers et ce, dans un contexte d'adaptation de l'enseignement et selon les finalités définies dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle.

Remarques

(1) Nombre minimum d'heures devant être consacrées à l'enseignement de cette matière.

(2) L'élève pourra obtenir un nombre (x) d'unités s'il complète les apprentissages qui lui manquent pour atteindre les objectifs reliés à ces programmes d'études de niveau secondaire.

(3) L'insertion professionnelle est organisée selon un modèle d'alternance école-travail. Au cours de sa formation en insertion professionnelle, l'élève s'inscrira à plusieurs programmes menant à une Attestation de capacité.

Les programmes d'études menant à une Attestation de capacité sont élaborés par la commission scolaire et validés auprès des employeurs désireux d'accueillir un stagiaire. La description d'une fonction simple de travail en tâches, en activités, en opérations et en exigences particulières constitue en fait un programme menant à une

Guide d'organisation
16-1530
16-1530A

Cadre d'élaboration
16-1532
16-1532A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Attestation de capacité. Un tel programme permet l'encadrement du déroulement d'une période de formation pratique et favorise l'atteinte des comportements recherchés. Il sert de point de départ à la supervision du stagiaire, à la relation d'aide avec l'employeur et facilite l'évaluation périodique et globale du stage. D'une part, les mises en situation de formation pratique permettent à l'élève stagiaire de se familiariser avec une fonction simple de travail et d'autre part, de développer et consolider des comportements de travailleur-adulte responsable dans le prolongement des programmes d'insertion sociale et de préparation au marché du travail. (4) La marge de manoeuvre peut être utilisée: - pour ajouter du temps aux matières de base; - pour ajouter un programme d'études d'insertion professionnelle; - pour ajouter d'autres programmes d'études de formation générale, que ces programmes d'études soient établis par le Ministre ou des programmes d'études locaux. Dans ce dernier cas seulement, l'élève pourra obtenir un nombre (x) d'unités s'il atteint les objectifs reliés à ces programmes d'études.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.4.3 La reconnaissance des études	**6.3.4.3 La reconnaissance des études** Deux formules sont utilisées pour reconnaître la réussite des programmes d'études suivis dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle; ce sont: - l'attribution des unités; - l'attestation de capacité. 1.1 L'attribution des unités permet de reconnaître que l'élève a atteint, dans les matières de formation générale, les objectifs des programmes d'études établis par le Ministre ou les objectifs des programmes d'études locaux. . Les programmes d'études établis par le Ministre sont inscrits au **Répertoire des programmes de formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire** . Le bulletin scolaire ou le formulaire 16-7708, **Reconnaissance des acquis**, sont utilisés à cette fin. 1.2 L'Attestation de capacité permet de reconnaître les succès de l'élève dans la formation suivie à l'intérieur des programmes d'études d'insertion professionnelle. . Dans le secteur de l'enseignement aux jeunes, l'attestation de capacité est un mode de reconnaissance utilisé exclusivement dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle offerts à l'élève de 16 à 18 ans.	Guide d'organisation 16-1530 16-1530A Documents 16-1532 et 16-1532A Circ. adm. AE-15-87-001 AE-15-87-002 AE-15-88-002

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.5 Élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation À l'issue d'une consultation auprès des milieux scolaires concernés au printemps 1990, une grille-matières sera déterminée en septembre 1990 pour l'élève à qui sont dispensés les services d'accueil ou les services de francisation.		R.P.2 Art. 77, 5e alinéa

Annexe I : Définition des élèves en difficulté ou handicapés

Annexe II : Liste des cours complémentaires pouvant être dispensés à titre de cours à option à la formation générale pour les élèves ayant réussi la 2ème année du secondaire

ANNEXE I

DÉFINITION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS

Bien que les besoins et les caractéristiques propres à chaque élève en difficulté ou handicapé appellent une planification individualisée de l'intervention, des caractéristiques communes à l'ensemble des élèves présentant une même déficience ou difficulté ont permis au Ministère de définir de grandes catégories aux fins de la planification globale des services éducatifs par la commission scolaire. Ces catégories sont également utilisées pour le financement des commissions scolaires.

Les définitions retenues par le Ministère aux fins de l'identification des élèves en difficulté ou handicapés et aux fins de l'organisation générale des services à leur intention sont les suivantes:

A- ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

A-1. Élèves en difficulté d'apprentissage

Cette catégorie recouvre des jeunes ayant des difficultés apparemment diverses. Toutes et tous ont cependant les caractéristiques communes suivantes:

- elles et ils ne présentent pas de déficience persistante et significatives aux plans intellectuel, physique ou sensoriel;
- elles et ils éprouvent des difficultés au plan des apprentissages scolaires ou préscolaires.

Les élèves requérant des services éducatifs particuliers en raison de difficultés d'apprentissage sont déclarés dans l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes:

A-1.1 Difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur)

L'élève ayant des difficultés légères d'apprentissage est celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire.

Un retard de plus d'un an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif au primaire. Au secondaire, un retard de plus d'un an dans les deux matières peut être jugé significatif.

A-1.2 Difficultés graves d'apprentissage

L'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui...

- dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard de deux ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (**retard scolaire important**);
- ou dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des **troubles spécifiques d'apprentissage** se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée.

A-2. Élèves ayant des troubles de conduite ou de comportement

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes concernées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);

- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

A-2.1 Troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale

L'élève ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont l'évaluation du fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire, dont un professionnel de la santé mentale, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'outils standardisés d'évaluation, conduit au constat suivant: comportements agressifs ou destructeurs, de nature anti-sociale, dont la fréquence a été élevée pendant plusieurs années dans l'histoire de l'élève, et requérant un encadrement systématique.

L'élève en cause doit être bénéficiaire de services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En pratique, les troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont reconnus au secondaire seulement.

A-3. Élèves ayant une déficience intellectuelle légère

L'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne[1] accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance.

---

1. Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:
   quotient de développement = 100 x $\frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$

Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B- ÉLÈVES HANDICAPÉS

B-1. Élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne[1], accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

B-1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne à sévère" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;

- des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;

- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

B.1-2 Déficience intellectuelle profonde

La déficience intellectuelle est qualifiée de "profonde" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;

- des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;

- des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

---

1. Un quotient de développement entre 20-25 et 50-55 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère; un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle profonde.
   Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:
   $$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

B-2. Élèves handicapés en raison d'une déficience physique

B.2.1 Déficience motrice

L'élève ayant une déficience motrice est celle ou celui dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

B.2.1.1 Déficience motrice légère

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice légère" lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes rendant nécessaires un entraînement particulier et un soutien occasionnel:

- difficultés dans l'apprentissage de la communication;
- difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des activités de vie quotidienne (soins corporels, alimentation...);
- limitations au plan de la mobilité affectant les déplacements.

B-2.1.2 Déficience motrice grave

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts;
- limitations fonctionnelles importantes requérant un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de vie quotidienne;
- limitations importantes au plan de la mobilité (motilité et déplacement) requérant une aide spécifique pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

B-2.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celle ou celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire...) entraînant des troubles organiques permanents et ayant un impact significatif sur son fonctionnement scolaire.

On reconnaît qu'une déficience organique a un impact significatif sur le fonctionnement scolaire d'un élève lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

B-3. Élèves handicapés en raison d'une déficience sensorielle

B-3.1 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90°

et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de la communication pouvant se traduire par:

  . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour celui fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'entraînement et de soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou du matériel scolaire adapté;

  . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substituts pour lire et écrire (pour l'élève fonctionnellement aveugle);

  . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;

- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidiennes requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle pour leur accomplissement;

- des limitations concernant la locomotion requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle dans les déplacements.

B-3.2 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par:

  . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;

  . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substituts (lecture labiale, langue signée...);

  . le besoin de recourir à des interprètes;

- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant:

  . le besoin d'un enseignement adapté;

  . le besoin de combler des retards dans les apprentissages.

B-4. Élèves handicapés par des troubles sévères de développement

L'élève handicapé par des troubles sévères de développement est celle ou celui dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

- audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;

- autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

- troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles de développement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement d'activités normales selon l'âge et le milieu sans un soutien continu.

B-5. Élèves handicapés en raison de multiples déficiences ou difficultés

Il s'agit de tout élève qui présente plus d'une déficience ou difficulté à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues. L'identification administrative précise alors les deux déficiences ou difficultés principales.

ANNEXE II

Liste des cours complémentaires pouvant être dispensés à titre de cours à option à la formation générale pour les élèves ayant réussi la 2ème année du secondaire.

	Codification Français	Anglais
- Art floral-jardinier-horticulteur	200 822	700 822
- Végétation forestière	225 802	725 802
- Vie en forêt	225 812	725 812
- Technique d'utilisation des outils manuels, électriques et de la machinerie de base	255 802	755 802
- Travail du bois	255 832	755 832
- Notions de dépannage électrique et de petits appareils motorisés	280 812	780 812
- Notions électriques et appareils électroniques	280 822	780 822
- Différentes techniques du dessin	325 802	825 802
- Langage de l'architecture et de la mécanique	325 812	825 812
- Entretien d'un véhicule-moteur	340 822	840 822
- Moteurs à combustion interne	340 832	840 832
- Fabrication mécanique	365 802	865 802
- L'esthétique	415 802	915 802
- La coiffure	415 812	915 812
- Couture pratique	425 802	925 802
- Éléments de confection	425 812	925 812
- Initiation au clavier	445 812	
- Dactylographie de rapports	445 822	
- Traitement de texte I	445 832	
- Traitement de texte II	445 842	
- Initiation au chiffrier électronique	445 882	
- Droits civil et criminel	446 802	
- Droits des affaires	446 812	
- Tenue de livres - Comptabilité	446 832	
- Initiation au droit	451 942	951 942
- Initiation à la fiscalité	453 802	953 802

- Initiation à l'administration	453 822	953 822
- Initiation à la dactylographie	458 812	958 812
- Dactylo inuktitut I	458 842	958 842
- Dactylo inuktitut II	458 924	958 924
- Initiation à la photographie	470 802	970 802
- Introduction to Keyboarding		945 812
- Report Typing		945 822
- Word Processing I		945 832
- Word Processing II		945 842
- Introduction to Spreadsheets		945 882
- Introduction to Business Software		945 892
- Criminal and Civil Law		946 802
- Business Law		946 812
- Commercial Activities		946 822
- Accounting		946 832
- Taxation		946 842